



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.551/2
du 26 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret du 21 juin 2012 relatif à l’importation, à l’exportation, au transit et au transfert d’armes civiles et de produits liés à la défense et transposant la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes’

Le 26 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et transposant la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Florence PIRET, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 1^{er} de l'avant-projet, celui-ci transpose partiellement la directive n° 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 'modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes'.

Pour contrôler que la directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive n° 91/477/CEE, tel(le)s que modifié(e)s par la directive (UE) n° 2017/853 (première colonne), et les (subdivisions des) articles du décret du 21 juin 2012 'relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense', en indiquant clairement les cas dans lesquels la transposition est assurée par les nouvelles dispositions de l'avant-projet et en mentionnant les (subdivisions des) articles de la directive qui ont déjà été transposé(e)s ou doivent encore l'être, le cas échéant, par une autre autorité (seconde colonne).

Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, le deuxième tableau doit indiquer la correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'avant-projet (première colonne) et les (subdivisions des) articles de la directive dont elles/ils assurent la transposition (seconde colonne).

Ces tableaux doivent être joints au projet de décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement wallon. De tels tableaux sont très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie du projet mais aussi pour les destinataires des règles :

a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en toute connaissance de cause sur le choix des moyens que l'auteur du projet lui propose de mettre en œuvre pour atteindre le résultat exigé par la directive ;

b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen reconnaît aux États membres ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;

d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine.

La publication de ces tableaux est d'autant plus nécessaire que la directive (UE) n° 2017/853 modifie elle-même une précédente directive qui a déjà fait l'objet d'une transposition partielle par le législateur régional. Or, il n'apparaît pas que de tels tableaux aient été établis lors de l'adoption du décret du 21 juin 2012 qui transposait partiellement la directive n° 91/477/CE, telle que modifiée par la directive n° 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

L'article 3 du projet doit modifier l'article 2 du décret du 21 juin 2012, en visant correctement les dispositions de la directive n° 91/477/CEE, telles que modifiées par la directive (UE) n° 2017/853, que le titre II du décret précité transpose, à savoir les articles 11 et 12.

Article 5

1. À l'article 5 du projet, il y a lieu de remplacer, à l'article 4, § 2, *in fine*, du décret du 21 juin 2012, les mots « leurs activités de chasse ou de tir sportif » par « leurs activités de chasse, de tir sportif ou de reconstitution historique », ce conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, b), de la directive n° 91/477/CEE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 13), a), de la directive (UE) n° 2017/853.

¹ Le considérant 21 de la directive n° 2008/51/CE invitait pourtant les États membres à élaborer de tels tableaux et à les rendre publics. Dans son avis n° 50.951/4 donné le 14 mars 2012 donné sur un avant-projet de décret devenu le décret du 21 juin 2012 'relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 614/1, pp. 18 à 27, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50951.pdf>), la section de législation insistait également sur l'importance d'établir ces tableaux de concordance.

2. Pour se conformer à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive n° 91/477/CEE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 13), b), de la directive (UE) n° 2017/853, il faut ajouter, dans la disposition en projet, que la dérogation établie en faveur des chasseurs, des tireurs sportifs et des acteurs de reconstitution historique ne s'applique pas, dans les hypothèses prévues par l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive n° 91/477/CEE, pour les voyages vers un État membre qui interdit l'acquisition ou la détention de l'arme à feu en question, la soumet à autorisation ou refuse d'appliquer la dérogation dans le cas des armes à feu de catégorie A pour lesquelles une autorisation a été octroyée ou pour lesquelles l'autorisation a été confirmée, renouvelée ou prolongée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT